



Robin DEGRON

Docteur en géographie historique, ancien élève de l'ENA, magistrat financier, actuellement en poste à la chambre régionale des comptes du Centre

Les anciennes chambres des comptes de province : des origines floues et une étonnante résilience

Par delà leur diversité, la confusion archivistique qui l'entoure et la profusion bibliographique qui l'accompagne, les chambres des comptes provinciales d'Ancien Régime de l'espace français présentent quelques traits communs qui donnent à leur ensemble une certaine homogénéité. D'origine féodale ou issues du démembrement précoce de la Chambre des comptes de Paris, elles participent toutes de la volonté du prince d'assurer un contrôle de proximité du domaine en s'appuyant sur une structure collégiale d'experts.

Confrontées, tout au long des Temps modernes, à la concurrence de nouvelles administrations financières et à l'affirmation d'un pouvoir royal centralisé, les chambres des comptes de province s'effacent progressivement. Symboles de la diversité de la France, de sa tradition féodale, elles demeurent cependant les gardiennes tenaces de la mémoire des territoires. Envisagée par Charles IX et son chancelier Michel de L'Hospital, la suppression des chambres des comptes provinciales tarde en effet à s'opérer. La résilience de ces institutions interroge. Certaines juridictions dont les ressorts sont les plus modestes sont supprimées dans les années 1770 mais, globalement, les chambres des comptes ou les cours des comptes, aides et finances perdurent jusqu'à la Révolution.

Sans doute, la survivance des chambres tient-elle beaucoup à l'intérêt budgétaire que représente le commerce des charges de leur magistrat pour le Trésor. Sans doute aussi, leur maintien tardif illustre-t-il la réticence profonde des rois à sacrifier l'héritage institutionnel d'un passé pluriel à l'avenir d'un peuple rassemblé.

L'année du bicentenaire de la Cour des comptes et des vingt-cinq ans des chambres régionales des comptes se prête naturellement à un regain d'intérêt pour les anciennes juridictions financières. Alors que l'histoire de la Chambre des comptes de Paris est aujourd'hui assez bien cernée (1), celle des chambres de provinces manque encore d'une vue d'ensemble actualisée. Celle-ci appelle, outre une vision historique, la compétence du magistrat des comptes et l'approche du géographe.

L'ensemble formé par les juridictions financières d'Ancien Régime comprises dans l'espace français présente en effet une grande hétérogénéité qui rend, de prime abord, difficile la mise en cohérence de passés multiples. Pour autant, il paraît possible d'établir quelques repères communs, quelques lignes de force d'une histoire pluriséculaire qui plonge ses racines dans l'ordre féodal pour se terminer à la Révolution. La bibliographie – enrichie depuis l'ouvrage de référence (2) *La Cour des comptes* de 1984 – semble aujourd'hui suffisante pour tenter de démêler quelques-unes des interactions complexes entre les juridictions financières provinciales, leur homologue parisien, les autres administrations impliquées dans la gestion du domaine et les mouvements généraux de l'histoire de France (3). Parce qu'elles contrôlent l'Administration et les moyens d'action du « prince », les chambres des comptes sont en effet directement influencées par les fluctuations du pouvoir (4). Encore faut-il s'accorder sur le terme même de Chambre des comptes et sur la notion, par nature fluctuante, d'espace français sous l'Ancien Régime.

Par Chambre des comptes, nous entendons une communauté d'experts spécialisés dans l'examen des comptes et la gestion du domaine, qui prennent leur décision de manière collégiale et qui sont dotés d'une certaine autonomie fonctionnelle vis-à-vis d'autres juridictions. Le groupe formé est une institution au sens immatériel du terme : son fonctionnement s'appuie sur un ensemble de règles plus ou moins sophistiquées qui lui donne son unité. L'approche retenue met l'accent sur ce qui est essentiel, à nos yeux, dans une chambre des comptes : les hommes qui la composent, les « gens des comptes ». La précision terminologique est importante car le mot même de « Chambre des comptes » est ambigu et prête à confusion : il recouvre en effet à la fois une réalité topographique – celle de l'espace clos – et sociologique – celle de l'assemblée. La définition « sociologique » que nous

(1) J.-Y. Bertucci et S. Moati, *La Cour des comptes - Ouvrez et voyez*, 2006.

(2) Ouvrage collectif préfacé par A. Chandemagor, Premier président de la Cour des comptes et P. Moinot, de l'Académie française, procureur général près la Cour des comptes.

(3) Plusieurs références bibliographiques permettent de tracer l'histoire des chambres, en particulier : Collectif, *La Cour des comptes*, 1984 ; M. Antoine (dir.), *Économie et finances sous l'Ancien Régime - Guide du chercheur 1523-1789*, 1994 ; Ph. Contamine et O. Mattéoni (dir.), *La France des principautés - Les chambres des comptes - XIV^e et XV^e siècles*, 1996 et 1998 ; Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, 1997 ; CHEFF, *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, 2000 et CHEFF, *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, 2001.

(4) En soulignant l'importance des facteurs politique et humain dans l'analyse historique, notre approche rejoint celle développée de manière très large par Georges Duby, en particulier dans *Histoire de France - Le Moyen Âge de Hugues Capet à Jeanne d'Arc 987-1460*, 1987, p. 9.

avons adoptée écarte *a priori* du champ de l'analyse les administrations des finances organisées de manière hiérarchisée ainsi que les formations de jugement des comptes incorporées dans des parlements provinciaux.

S'agissant de la notion d'espace français, nous avons choisi de retenir comme périmètre de référence la France de Louis XII. En 1498, au moment où le premier des Valois-Orléans accède au trône, près des trois quarts de l'actuel territoire national métropolitain sont sous le contrôle de la Couronne. Les frontières du pays ne sont pas encore fixées. De cette instabilité territoriale naît forcément une instabilité administrative extrinsèque qui gêne la perception des grands courants d'évolution intrinsèque aux juridictions financières. A titre d'exemple, le problème posé par la prise en compte des facteurs géopolitiques dans l'histoire des chambres est particulièrement aigu dans les provinces de l'Est. Sans cesse tiraillée entre la France et le Saint Empire germanique, la Lorraine illustre à l'extrême le cas d'une province aux institutions souvent déstabilisées, rarement en paix.

Dans ce cadre d'analyse, plusieurs points de l'histoire des chambres des comptes de province appellent un approfondissement. L'interrogation se porte en particulier sur l'origine des juridictions et sur les conditions de leur maintien jusqu'en 1790. L'apparition des chambres féodales s'appuie-t-elle sur un modèle de référence unique ou bien est-elle au contraire le produit d'histoires séparées ? Comment s'opère l'intégration des héritages médiévaux dans la France moderne ? L'unité du domaine et des finances royales est-elle compatible avec la persistance de plusieurs juridictions des comptes indépendantes ? Pourquoi les chambres demeurent-elles jusqu'à la Révolution malgré le courant de centralisation administrative qui se développe sous la dynastie des Bourbons ?

En essayant de dépasser les incertitudes récurrentes qui portent sur l'origine féodale des juridictions, nous tenterons de préciser comment elles s'intègrent dans l'ordre royal au tournant du XVI^e siècle. Alors que l'administration des finances du royaume évolue tout au long des Temps modernes, nous verrons quelle place revient finalement aux chambres des comptes vis-à-vis des bureaux des finances et des intendants en tâchant de comprendre les raisons du maintien des juridictions financières jusqu'à la Révolution.

LES ORIGINES INCERTAINES DES CHAMBRES DES COMPTES

**Les chambres féodales médiévales :
entre unité systémique
et incertitudes récurrentes
sur leurs émergences**

Marquante dans les monographies consacrées aux chambres des comptes d'Ancien Régime, la question des origines précises de telle ou telle juridiction paraît devoir être dépassée. En proie aux lacunes ou aux imprécisions des sources anciennes, aux incertitudes terminologiques, l'historien ne doit-il pas se contenter, avec humilité, de constater l'assez grande unité avec laquelle les grands pouvoirs féodaux dotent leur domaine et finances de structures collégiales de contrôle ?

Des dates de naissance souvent impossibles à établir

Il existe assez peu de repères clairs et beaucoup de flou dans l'histoire des chambres des comptes d'origine médiévale. Certes, les juridictions normande, provençale et parisienne bénéficient de textes de référence très anciens mais ceux-ci semblent plus

exprimer la consécration juridique d'institutions déjà en place que de véritables actes de fondation. Au vu des sources et compte tenu des incertitudes bibliographiques, l'apparition des autres chambres de l'espace français paraît davantage résulter d'un phénomène de convergence de systèmes de contrôle préexistants vers celui des rois de France que d'une création *ex nihilo* reproduisant le schéma d'organisation capétien.



Institué en Normandie, le premier système de contrôle des comptes essaima en Angleterre après la conquête de 1066 du duc Guillaume (extrait de la tapisserie de Bayeux)

Au firmament de l'histoire des anciennes juridictions financières brillent trois textes : le dialogue de l'Echiquier anglais (1175), l'édit de Brignolles (1297) et l'ordonnance du Vivier-en-Brie (1320). Nous renvoyons sur l'organisation respective de l'Echiquier normand, de la Chambre des maîtres rationaux provençaux et sur la Chambre des comptes royale de Paris. S'ils constituent des repères rassurants dans l'histoire des chambres, ces documents ne doivent cependant pas être survalorisés. Ils représentent davantage une étape dans la longue période de gestation d'administrations domaniales féodales qu'ils ne constituent le « temps zéro » de ces institutions. Composé en latin vers 1175, le *Dialogus de Scaccario* nous explique les règles de fonctionnement de l'Echiquier d'Angleterre (5) et attribue la création de l'Echiquier normand de Caen à Guillaume le Conquérant (1027-1087). Très tôt, le duché de Normandie semble doté d'un système collégial de contrôle financier. Celui-ci paraît accompagner la mise en place d'une imposition directe dès le XI^e siècle, « fait inouï dans le contexte français » de l'époque (6). La conquête de l'Angleterre en 1066 impose par ailleurs de forger de nouveaux outils de contrôle d'un domaine en pleine expansion. L'établissement, en 1086, du *Domesday book*, qui établit l'inventaire des terres conquises, traduit le souci de cerner le plus précisément possible l'assiette fiscale du duc de Normandie, roi d'Angleterre. La première Chambre des comptes de l'espace français naît ainsi après le tournant de l'an mil, sur la rive est de la Manche. Dans le Sud-Est, l'influence transalpine se fait sentir. A la fois roi de Sicile et comte de Provence, Charles II d'Anjou (1254-1309) contrôle son domaine depuis Naples en s'appuyant sur des maîtres des comptes, appelés maîtres rationaux (7), parfois envoyés en mission sur place (1294). L'édit de Brignolles de 1297 organise une chambre spécifiquement dédiée au comté de

(5) Collectif, *La Cour des comptes - Le contrôle des comptes en Normandie*, 1984, p. 166. Soulignons que c'est bien l'Echiquier d'Angleterre qui dérive de l'Echiquier normand et non l'inverse.

(6) Musset, « Naissance de la Normandie », in *Histoire de la Normandie* publiée sous la direction de Michel de Bouard, 1970, p. 107, cité par Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 164.

(7) J. Favier, *Dictionnaire de la France médiévale*, 1993, p. 806.

Provence plus qu'il n'instaure un contrôle des comptes sur le territoire (8). La pleine reconnaissance de la Chambre des maîtres rationaux de Provence n'interviendra qu'en 1396, sous Louis II d'Anjou. Celui-ci accorde alors les mêmes privilèges aux maîtres rationaux d'Aix que ceux de la Cour royale de Naples. En Brie, l'ordonnance prise au château du Vivier, en février 1320, par le roi de France Philippe V (1291-1322) établit l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes capétienne (9). Le texte consacre la juridiction financière plus qu'il ne la crée. Déjà en 1256, une ordonnance de Saint Louis prescrit aux « mayeurs et prud'hommes » des villes de Normandie de venir compter devant les gens des comptes du roi. Certes, « cette existence sans le savoir », selon les termes d'Elisabeth Lalou (10), est déstabilisante pour l'historien mais elle s'impose à lui. La complexité de la gestion du domaine et des finances est devenue telle que la spécialisation d'une *Curia in compotis domini regis* au sein de la Cour royale est nécessaire (11). Tentante, la recherche de filiation entre les trois grands modèles peut, en fait, se révéler périlleuse. Jean-Philippe Genet (12) nous met notamment en garde sur le fait de « tirer des relations de cause à effet » entre l'Echiquier normand du XI^e siècle et la Chambre des comptes de Paris du XIII^e siècle. De ce tour d'horizon des textes réputés fondateurs de l'histoire des juridictions financières, il ressort finalement, plus que des certitudes sur l'origine des trois grandes chambres citées, l'impression d'édifices institutionnels en construction. Dans le brouillard des sources, les premières pierres ne sont guère perceptibles.

S'agissant des autres juridictions financières d'origine féodale, le doute est également permis sur leur origine du fait de l'état des sources et des problèmes méthodologiques déjà évoqués. Les interrogations sont particulièrement fortes s'agissant des chambres des comptes de Bretagne et de Blois. Dans la plupart des monographies à disposition, il est frappant de constater la préexistence de « gens des comptes », voire d'un bureau des comptes comme c'est le cas en Bretagne (13), à la formalisation de chambres des comptes clairement établies. En filigrane de la bibliographie transparait l'image trouble de chambres émergentes. Les liens de filiation avérés entre les juridictions sont rares.

L'absence de connexion formelle dans l'apparition des différentes chambres des comptes n'implique pas pour autant l'absence d'explication dans la convergence des organisations et des modes de fonctionnement de ces institutions à la fin du Moyen Age. En effet, à partir du moment où la Chambre des comptes royale de Paris se dote d'un texte de référence et que les rois de France étendent progressivement leur pouvoir, les conditions sont réunies pour une propagation du modèle capétien à l'ensemble des juridictions financières du royaume. Le cas de la Chambre des comptes de Blois est assez significatif de la façon avec laquelle la Chambre royale oriente l'évolution d'une chambre féodale. Lorsqu'à la fin du XIII^e siècle, Alix de Bretagne, comtesse de Blois, souhaite améliorer la gestion de son domaine – en révisant notamment son assiette – elle se tourne vers le roi de France, Philippe le Hardi, pour obtenir son aide. Le roi délègue trois chevaliers de son hôtel. Ils ont pour mission d'examiner les finances comtales avec les gens des comptes du Blésois (14). Lorsqu'en 1342, la *curia comitis* de Louis I^{er} – le petit-fils d'Alix – est réorganisée, l'ordonnance du Vivier-en-Brie sert bien de référence au niveau comtal mais la réforme s'inscrit dans la continuité des relations de travail nouées entre les gens des comptes du roi et ceux du comte depuis plusieurs dizaines d'années. Le même processus de convergence semble en œuvre s'agissant de la Chambre des ducs de Bourgogne. Dès 1352, des officiers comptables français sont chargés de conformer la tenue des comptes bourguignons aux règles en vigueur à Paris. La comptabilité ducal existe avant cette date ; elle évolue après. En 1386, deux clercs des comptes royaux, Oudart de Trigny et Jean Cretey, sont mandés pour donner à la Chambre de Dijon « même us et stils, ordonnances et sermins » qu'à celle de Paris. Ils participent à la préparation de l'ordonnance ducal de juillet 1386 qui établit les règles de fonctionnement de la Chambre des comptes.

Comme pour les chambres de Normandie, de Provence et de Paris, le texte retenu par la bibliographie comme fondateur de la Chambre de Bourgogne n'est en fait qu'une étape dans un processus lent de maturation institutionnelle. Dans le duché voisin de Berry, il convient de souligner, en contrepoint, le cas singulier que représente la Chambre de Jean le Magnifique. Lorsqu'en 1379, à Bourges, le duc de Berry crée une juridiction chargée de contrôler son apanage, il fait une référence explicite au modèle de la Chambre de Paris. Il donne « pouvoir et autorité de nostredite chambre gouverner a leur pover selon l'ordonnance, usance, instruccion et en la manière que est gouvernée ladite chambre des comptes de Monseigneur le Roy a Paris ... a nosdites gens des comptes ... ilz jousent de lez droitz et francises comme noz autres conseillers et comme sont les gens des comptes de Monseigneur le Roy à Paris » (15). Le duc applique ici le modèle parisien à une institution créée *ex nihilo*.

Sauf exception, il nous semble que l'évolution du droit des chambres traduit, avec délai, le changement des modes d'organisation et de fonctionnement qui s'opère sur plusieurs dizaines d'années à partir d'un héritage provincial spécifique et d'échanges entre les gens des comptes ancrés dans les territoires et leurs homologues royaux. Ce n'est pas tant aux origines des juridictions féodales de province qu'il faut rechercher l'empreinte du système capétien que dans leur évolution. Il convient, selon nous, d'approcher le début de l'histoire des chambres avec la vision dynamique d'institutions médiévales en continue mutation sous l'effet des évolutions géopolitiques. A travers le prisme des juridictions financières, nous pouvons percevoir ce que Georges Duby appelle « la lente transformation des rapports de pouvoir » et montrer « comment l'Etat émergea peu à peu de la féodalité » (16). Ce dynamisme originel des chambres est d'ailleurs un signe de leur importance dans le système féodal : parce que « le prince » a besoin de ses gens des comptes, ceux-ci doivent adapter en permanence leur organisation et leur mode de fonctionnement aux évolutions de son pouvoir.

Une organisation et un mode de fonctionnement facteurs d'unité

De l'origine floue des chambres des comptes, nous retiendrons – plus que la marque d'un modèle unique – la cohérence avec laquelle les pouvoirs féodaux se dotent d'appareils de contrôle collégiaux pour conserver la mémoire de leur filiation, suivre leur domaine et superviser la gestion de leurs finances.

Soucieux d'inscrire leur pouvoir dans la durée, les grands seigneurs ont nécessairement besoin d'un organe de vérification dont l'organisation et les processus de travail apparaissent d'autant plus nécessaires à formaliser et à perfectionner que le domaine s'étend et que le système fiscal se complexifie. La cristallisation de cette évolution administrative intervient, selon les territoires, sur une période de temps assez longue qui va de la seconde moitié du XI^e siècle avec l'extension des possessions normandes, jusqu'à la fin du XIV^e siècle, avec l'affirmation du pouvoir bourguignon (17). A la poussée des pouvoirs correspond le perfectionnement de leur système de contrôle : « la fonction créée

(8) Collectif, *La Cour des comptes - La Cour des comptes, aides et finances de Provence*, 1984, p. 239-240.

(9) E. Lalou, « La Chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIII^e-XIV^e siècle) », in *La France des principautés*, 1996, p. 3-15.

(10) E. Lalou, « La Chambre des comptes du roi de France », in *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, 1998, p. 1.

(11) J.-Y. Bertucci et S. Moati, 2006, *op. cit.*, p. 12.

(12) J.-P. Genet, « Chambres des comptes des principautés et genèse de l'Etat moderne », in *La France des principautés*, 1996, p. 268-271.

(13) J. Kerhervé, « La Chambre des comptes de Bretagne », in *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles*, 1998, p. 127.

(14) R. Degron, *La suppression tardive de la Chambre des comptes de Blois*, 2007, p. 140.

(15) R. Degron, *Les chambres des comptes du cœur de France sous l'Ancien Régime*, 2007, p. 222.

(16) G. Duby, 1987, *op. cit.*, p. 9.

(17) B. Schnerb, *L'Etat bourguignon (1363-1477)*, 1999.

l'organe » ; plus exactement l'accroissement et la complexification des tâches à traiter imposent l'adaptation de l'instrument de suivi et de surveillance du domaine et des finances seigneuriales.

L'unité organisationnelle des chambres des comptes primitives doit être soulignée. Le caractère collégial de ce type d'institution - *Curia regis in compotis domini, curia ducis* ou *curia comitis* - est remarquable. Pourquoi avoir recours à une assemblée de clercs délibérante plutôt qu'à une administration hiérarchisée ? A cette époque, l'argument de la vénalité des charges doit être écarté : le commerce des offices n'apparaît que dans le second XV^e siècle et se développe surtout à partir du XVI^e siècle ; il n'est pas encore au Moyen Âge une source de revenus pour « le prince ». Sans doute l'organisation collégiale garantit-elle mieux la qualité des travaux : la difficulté technique non négligeable que peut revêtir le jugement des comptes rend utile la réunion des avis de plusieurs experts. Peut-être aussi le caractère collégial de l'institution et le formalisme judiciaire qui l'accompagne concourent-ils à un effet de théâtralisation des décisions rendues au nom du prince et, par là même, à une sacralisation de ce dernier (18). Au-delà des questions techniques et formelles posées par l'examen des comptes, le problème fondamental pour le prince n'est-il pas cependant celui de la confiance dans l'action de ses contrôleurs ? Plus difficile à manipuler qu'un seul individu ou qu'un système hiérarchisé d'agents de vérification, la collégialité assure - par son pluralisme et l'égalité de principe entre ses membres - l'impartialité et l'intégrité des décisions rendues au nom du prince. Le système s'autorégule et permet d'éviter les inévitables dérives inhérentes à la concentration de l'autorité de contrôle dans une seule main.

Finalement, la formule de Pierre Moinot à propos de la Chambre des comptes de Paris paraît valoir pour l'ensemble des chambres des comptes d'Ancien Régime d'origine féodale : « Notre origine est aussi confuse que sa nécessité est claire : tout pouvoir exige un trésor, tout trésor exige un compte, tout compte exige un juge désintéressé » (19). Haut magistrat de grande expérience, Pierre Moinot ne conclut pas sur le terme de « juridiction indépendante » mais sur celui de « juge désintéressé » : l'histoire des chambres des comptes est avant tout affaire d'hommes et de qualités.

La renaissance royale des chambres seigneuriales

Au tournant du XVI^e siècle, l'évolution des chambres des comptes de province est caractérisée tout autant par une permanence territoriale que par une rupture juridique. Certes, le pouvoir royal s'accroît à mesure que s'étend son domaine. La monarchie reste cependant tributaire de l'héritage institutionnel féodal et a le souci d'intégrer sans heurt des systèmes administratifs préexistants. De plus, au fil des acquisitions et des annexions, la difficulté de contrôler de la France depuis les bords de Seine se fait jour. Les superviseurs du domaine doivent se rapprocher des sujets et des terres du roi afin de mener à bien leur office. Une deuxième vie, royale, s'offre aux chambres des comptes de provinces.

Une intégration discrète dans l'ordre juridique royal

L'extension progressive du royaume, qui marque une étape décisive à la fin du XV^e siècle avec le rattachement de la Bretagne à la France, n'entraîne pas la disparition des chambres des comptes de province. De gardienne du domaine féodal, ducal ou comtal, les chambres deviennent gardiennes de portions du domaine royal avec un champ de contrôle généralement élargi à l'ensemble des deniers présentant un caractère public maniés dans leur ressort. Ainsi, au lendemain de son mariage avec la duchesse Anne en 1495, Charles VIII sédentarise la Chambre des comptes de Bretagne à Nantes. Il a déjà préservé la Cour des



Louis XII, comte de Blois, duc d'Orléans, conserve la chambre des comptes de Blois alors qu'il devient roi de France en 1498 (statue équestre, château de Blois - Photo Robin Degron)

maîtres rationaux de Provence en 1481. Seuls échappent au contrôle de la Cour provençale, à partir de 1692 seulement, les comptes de la ville de Marseille qui dispose d'auditeurs élus (20). En Bourgogne, la Chambre, héritière de celle des ducs de Bourgogne, est maintenue mais n'étend pas, dans un premier temps, sa compétence au contrôle des finances royales. Ce n'est qu'en 1543 que les magistrats bourguignons pourront commencer à juger les comptes du receveur général des finances de Dijon. En marge de l'absorption des institutions féodales dans la maille royale, le cas de la Chambre des comptes de Blois est singulier. Lorsque Louis XII accède au trône en 1498, il est comte de Blois et duc d'Orléans. Nonobstant la compétence de principe de la Chambre des comptes de Paris sur le domaine royal, le premier des rois de France issus de la branche des Valois-Orléans distingue ce qui relève de son propre patrimoine des biens de la Couronne. Selon l'expression d'Emmanuel Le Roy-Ladurie, Louis XII incarne « le retour de la noblesse au pouvoir » (21). A la fois grand seigneur et souverain, il n'est pas encore le monarque absolu dont la personne se confond totalement avec l'Etat (22). Jusqu'à Henri III, la Chambre des comptes de Blois se verra confirmée par les ducs d'Orléans devenus rois de France. Avec cet exemple, on perçoit l'attachement des Valois aux institutions d'une France duale, royale par construction et seigneuriale par tradition.

Le démembrement partiel de la Chambre des comptes de Paris

Alors que le nombre des chambres des comptes provinciales royales va croissant du fait de la reprise des institutions féodales, un autre mouvement s'amorce en faveur du développement des juridictions financières. Le ressort de la Chambre des comptes de Paris est démembré au profit des chambres du Languedoc et de Normandie. L'établissement d'une nouvelle chambre en Aquitaine est même, un moment, envisagé.

En Languedoc, une chambre des comptes est créée *ex nihilo* à Montpellier en 1522 par François I^{er} avec compétence sur les généralités de Toulouse et de Montpellier (23). En Normandie, la

(18) O. Mattéoni, *Vérifier, corriger, juger - Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge*, 2007, p. 34 et p. 42-47.

(19) Propos tenus lors de l'audience solennelle du 23 octobre 1985.

(20) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 246.

(21) E. Le Roy-Ladurie, *Histoire de France - L'ancien régime*, 1991, p. 123.

(22) D. Lefur, *Louis XII (1498-1515)*, 2001, p. 32-33.

(23) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 267-275.

naissance d'une chambre des comptes royale est plus difficile. Après la disparition de l'Echiquier normand de Caen en 1451, une juridiction des comptes est rétablie à Rouen en 1543 par Henri II. Elle est très rapidement supprimée sous la pression conjuguée de la Chambre des comptes de Paris, qui ne souhaite pas un nouveau démembrement de son ressort, et des Etats particuliers de Normandie qui craignent sans doute un alourdissement des pouvoirs de contrôle du roi. Un nouveau projet de chambre voit cependant le jour et parvient à se concrétiser en 1580, sous Henri III. La Chambre de Normandie est initialement compétente sur les généralités de Rouen et de Caen. En 1635, elle recouvre également la généralité d'Alençon (24).

En Aquitaine, l'essai d'une Chambre royale des comptes à Bordeaux n'est pas transformé (25). Créée en 1589 par Henri III avec une compétence sur les généralités de Bordeaux et Limoges, la juridiction ne passe pas le cap de sa première année d'existence. Henri IV révoque l'acte fondateur de la Chambre en 1590. Comme pour la première chambre royale de Normandie, l'opposition de la Chambre de Paris associée à l'hostilité du Parlement de Bordeaux ont sans doute joué un rôle dans cette décision. Peut-être faut-il également considérer l'effet spécifique de l'accession au trône d'Henri IV. Avant d'être roi de France, celui-ci est en effet roi de Navarre. Son grand-père, Henri II d'Albret a fondé deux chambres des comptes (26) installées respectivement à Nérac et à Pau en 1520 et 1527. Il paraît vraisemblable qu'Henri IV ait souhaité éviter tout conflit de compétence entre les institutions laissées par la Maison d'Albret et une toute neuve chambre royale des comptes. Attaché à son double héritage dynastique, le roi de France et de Navarre ira même jusqu'à prononcer un édit de confirmation en 1607 afin de le défendre face aux prétentions du bureau des finances de Bordeaux. En 1624, sous Louis XIII, les deux chambres finiront par fusionner. Louis XIV refondra l'ensemble des institutions de Navarre à la fin du XVII^e siècle.

L'EFFACEMENT LENT DES CHAMBRES DES COMPTES

Un contexte institutionnel et un positionnement qui évoluent

La création d'une nouvelle administration des finances sous contrôle direct du roi superpose à la carte ancienne des chambres des comptes provinciales un maillage serré de généralités où le contrôle du domaine et des deniers publics revient en premier lieu aux réseaux des trésoriers de France et généraux des finances contre lesquelles les chambres peinent à s'opposer. Alors que leurs compétences traditionnelles sont de plus en plus disputées, certaines juridictions financières tentent d'élargir le champ de leur compétence.

La concurrence institutionnelle dans le contrôle du domaine et finances

En gestation dès le XIV^e siècle (27), une nouvelle administration du domaine et des finances royales monte en puissance au cours des XV^e et XVI^e siècles (28), commençant à faire de l'ombre aux chambres des comptes (29).

A la fin de la guerre de cent ans, Charles VII impose une nouvelle géographie administrative. En 1450, la France est divisée en quatre généralités dirigées par des bureaux des finances aux ordres du Conseil du roi. A la tête de chacun d'entre eux, se trouvent des trésoriers de France chargés de la gestion du domaine (source des recettes ordinaires, primordiales pour les finances royales de l'époque) et des généraux des finances responsables des impositions (recettes extraordinaires dont l'importance va aller croissant). Avec l'édit de Cognac de décembre 1542, François I^{er} fait passer le nombre de généralités à seize. L'édit

de Poitiers de juillet 1577 fusionne définitivement les fonctions de trésorier de France et de général des finances en un seul et même office de trésorier général.

A priori très vastes, les missions dont sont chargés les bureaux des finances recouvrent largement le champ de compétences des chambres des comptes. Mise à part leur compétence spécifique en matière fiscale – dont l'importance est très variable selon qu'ils l'exercent en pays d'Etat ou d'élection – et leur rôle clef dans l'établissement et l'exécution du budget du royaume, les bureaux assurent en effet trois tâches longtemps confiées aux seuls magistrats des comptes : ils reçoivent les hommages de tous les vassaux du roi et assurent le contrôle des aveux et dénombremments ; ils enregistrent les actes du roi concernant le domaine ; ils ont enfin autorité sur les receveurs et doivent vérifier la bonne tenue des comptes.

Vu la proximité des fonctions qui incombent aux bureaux des finances et aux chambres des comptes, les frictions sont quasiment inévitables entre les deux institutions. Elles s'illustrent tout au long de l'Ancien Régime par des querelles de préséance et des oppositions récurrentes sur la répartition des tâches à effectuer. Le contrôle des aveux et dénombremments pose en particulier problème : les chambres, qui assurent la conservation des originaux des actes affectant le domaine, se trouvent naturellement les mieux placées pour mener à bien cette mission qui revient pourtant explicitement aux trésoriers de France. Le doublon institutionnel est manifeste concernant l'enregistrement des actes royaux portant sur le domaine. Quant à la fonction comptable des trésoriers, elle est fortement imbriquée dans celle exercée par les juges des comptes. Ces derniers dépendent en effet du travail des trésoriers qui doivent vérifier les états au vrai des receveurs avant que ceux-ci puissent être jugés. La vérification des états au vrai (30) pratiquée par les bureaux des finances concerne non seulement les comptables des finances et du domaine du roi mais, également, ceux des deniers communs et d'octroi des villes. Ainsi, le champ d'activité des chambres correspond-il largement à celui de la nouvelle administration financière.

L'adaptation des chambres à la réalité des Temps modernes

Face à la concurrence des bureaux des finances, rares sont les chambres qui parviennent à s'imposer. Certaines juridictions diversifient cependant leurs activités en étendant leur compétence aux contentieux des aides.

En Bretagne, la Chambre des comptes parvient à faire barrage à la création d'un bureau des finances jusqu'à la fin du XVII^e siècle (31). Lorsqu'en 1694, Louis XIV finit par imposer l'institution, la Chambre est obligée d'enregistrer l'édit constitutif mais y joint des remontrances – fait exceptionnel pour une chambre des comptes sous l'Ancien Régime, contrairement aux parlements. La juridiction réussit à rallier à sa cause le Parlement et les Etats de Bretagne. Grâce à une politique de rachat des offices du bureau des finances, elle freine le développement de ses effectifs jusqu'à sa suppression en 1700. La lutte menée par les magistrats bretons contre la concurrence des trésoriers et leur administration souligne le danger qu'ils représentent aux yeux des juges financiers.

(24) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 181-185.

(25) J.-P. Charmeil, *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, 1964, p. 303.

(26) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 281-290.

(27) A. Neurisse, *Les généraux des finances*, 1999.

(28) B. Barbiche, « Les bureaux des finances : état des questions et perspectives de recherche », in *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, 2000, *op. cit.*, p. 7-16. Cet auteur souligne le rôle pionnier de Jean-Paul Charmeil dans l'étude des bureaux des finances. V. aussi A. Neurisse, *Les trésoriers généraux d'Henri II*, 1999.

(29) J.-P. Charmeil, 1964, *op. cit.*, p. 2-18 et p. 149-225.

(30) En fin d'exercice, les trésoriers de France obligeaient les comptables à compter devant eux par « états au vrai » en comparant le relevé des opérations de recettes et de dépenses aux états d'estimation tout en vérifiant les pièces justificatives.

(31) P. Jarnoux et D. Le Page, « La Chambre des comptes de Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution - Quelques perspectives générales », in *La Chambre des comptes de Bretagne à l'époque moderne*, 2001, p. 31-57, p. 54.

Partout ailleurs en France, les chambres ne peuvent bloquer l'installation et le développement des bureaux des finances (32). Certaines d'entre elles obtiennent de devenir cour des aides. Ancrées dans le contrôle du domaine et des recettes ordinaires, les juridictions ont intérêt à se recentrer sur les recettes extraordinaires dont la part dans les ressources de l'Etat va croissant. En 1787, les ressources fiscales s'élèvent à environ 72 % des recettes du budget de l'Etat ; les nouveaux emprunts pèsent 21 % du total ; les autres produits, dont ceux issus du domaine, représentent moins de 7 % des moyens (33). La Chambre de Provence est la première à étendre ses compétences. Un édit pris par Henri II en 1555 l'érige en « Cour des comptes, Aides et Finances du pays et comté de Provence ». D'autres cas suivront. En Languedoc, la Chambre des comptes de Montpellier devient « Cour des comptes, Aides et Finances » en 1649. La fusion avec la Cour des aides préexistante ne se fait cependant pas sans mal. Dans les faits, elle s'étale de 1629 à 1649. En Normandie, c'est en 1705, que la Chambre des comptes et la Cour des aides sont réunies à Rouen.

Si quelques chambres ont la volonté et la masse critique de maintenir une position éminente au sein de l'administration des finances, beaucoup semblent toutefois restées inertes dans un paysage institutionnel en pleine recomposition. La concurrence des bureaux des finances ne peut en effet qu'aller croissant. A mesure que les intendants et leurs subdélégués rognent les pouvoirs fiscaux des trésoriers de France, en particulier dans les pays d'Etat, les personnels des bureaux se recentrent sur leurs fonctions domaniales et comptables (34).

Une suppression définitive fort tardive

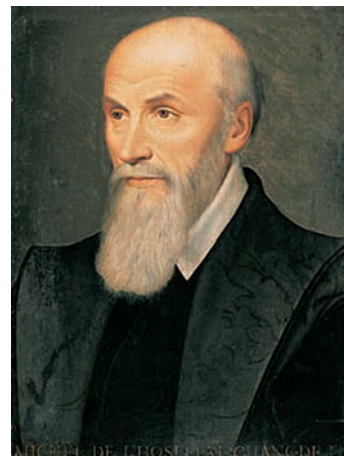
Alors que l'évolution du système administratif est peu favorable aux chambres, celles-ci réussissent à subsister. Un temps envisagée sous le règne de Charles IX, dans le souffle simplificateur et centralisateur de l'ordonnance et des édits de Moulins de 1566, l'idée de supprimer les chambres ne se réalise finalement qu'à la Révolution. Quelques chambres, au ressort en général limité, disparaissent cependant à la suite de la réforme Maupeou de 1775.

Le dessein simplificateur de Charles IX

Le règne de Charles IX est marqué par des avancées fondamentales du droit qui intéressent directement l'histoire des chambres des comptes. Leur mise en œuvre demeure toutefois problématique au XVI^e siècle.

En février 1566, à Moulins, le roi prend plusieurs actes préparés sous l'impulsion de son chancelier Michel de L'Hospital, ancien Premier président de la Chambre des comptes de Paris (1555-1560). Les réformes envisagées sont le fruit d'une longue réflexion appuyée sur un état des lieux du royaume établi par Michel de L'Hospital (35) lui-même en 1564 et sur l'expérience personnelle acquise par le souverain (36) lors de la tournée du royaume qu'il mène en 1565. Il s'agit, d'une part, d'une ordonnance sur la réforme de la justice et, d'autre part, d'une série d'édits portant sur la gestion du domaine et sur l'organisation de l'administration des finances royales. Le tout forme un bloc cohérent (37). L'édit sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne définit de manière assez large le domaine royal « entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte. » et met en avant le rôle de la Chambre de Paris dans le contrôle des apanages, vus comme une exception au principe d'inaliénabilité. L'ordonnance sur la réforme de la justice tend, quant à elle, à homogénéiser la justice rendue dans le royaume et à simplifier la carte des juridictions ordinaires (présidiaux, bailliages et sénéchaussées). Les dispositions de l'édit sur les finances se situent à la confluence des réflexions du souverain et de son chancelier en faveur de l'unité domaniale et de la rationalisation judiciaire. Puisqu'il convient d'unifier la gestion du domaine royal et de

simplifier l'édifice juridictionnel, la suppression des chambres des comptes royales situées en province tombe sous le sens. L'édit porte ainsi « suppression des Chambres des comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes et Blois, et réduction des officiers de la Chambre des comptes de Paris au nombre ancien ». Il prévoit, en outre, la réduction du nombre des généralités des finances de seize à sept.



Michel de L'Hospital, ancien Premier président de la Chambre des comptes de Paris, chancelier de Charles IX, il est l'instigateur de l'ordonnance et des édits de Moulins (1566). Dans le contexte des guerres de religion, il est porteur du principe d'unité de la France et du contrôle de ses finances (huile sur bois, Paris, Musée du Louvre, auteur anonyme)

En pratique, la mise en œuvre des dispositions ressortant de l'ordonnance et des édits de Moulins sera limitée. Tant le contexte politique du royaume que sa situation financière contribuent à bloquer l'application des réformes. Suite à l'arrestation du prince de Condé et de l'amiral Coligny, la deuxième guerre civile entre catholiques et protestants éclate en septembre 1567. Michel de L'Hospital, qui incarnait jusque-là une politique « du juste milieu », est écarté du Conseil du roi où il laisse la place au cardinal de Lorraine et au duc de Guise. En août 1568, un édit royal révoque les décisions prises en 1566 et permet le rétablissement officiel des chambres des comptes de province ; la même année 1568, la possibilité de conserver ou d'échanger les offices est étendue ; en 1570, les offices de receveur général alternatif des finances sont créés. La volonté de rationalisation de l'administration des finances portée par le chancelier de L'Hospital est balayée. Cette période de crise, qui s'achève en août 1570, sera suivie de bien d'autres jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Elles empêcheront à leur tour les tentatives de simplification de l'ordre administratif.

Il n'en demeure pas moins que les chambres provinciales d'Ancien Régime sont en état de survie dès le XVI^e siècle. En termes de cohérence administrative, elles devraient disparaître. Dans les faits, elles se maintiennent pendant deux siècles et demi.

L'étonnante résilience des chambres des comptes provinciales

Plusieurs chambres des comptes demeurent à la veille de la Révolution. Fragilisées par le manque de visibilité dont elles bénéficient

(32) Collectif, 1984, *op. cit.*, en particulier p. 59-62.

(33) G. Cabourdin et G. Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, 1978, p. 45.

(34) CHEFF, 1998 et 1999, *op. cit.* et F. Bluche, *L'Ancien Régime - Institutions et société*, 1993, p. 64-66. Cet auteur souligne en particulier la multiplication et l'affirmation des « intendants de justice, police et finances » sous le règne de Louis XIII au détriment des autres administrations provinciales.

(35) A. Buisson, *Michel de L'Hospital*, 1950, p. 108 et G. Bordonove, *Charles IX*, 2002, p. 51.

(36) G. Bordonove, 2002, *op. cit.*, p. 128.

(37) Jourdan, Decrusy, Isambert, Armet, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome XIV, 1822-1833.

au sein de l'administration des finances du royaume, parfois imprudemment associées à l'opposition des parlements contre le roi, elles n'en gardent pas moins quelques atouts.

Durant les Temps modernes, les anciennes juridictions financières ont contre elles la volonté du roi et de ses ministres de simplifier et de rationaliser l'édifice institutionnel. Les doublons les plus flagrants sont éliminés. Ainsi, le bureau des finances de Bordeaux obtient-il finalement gain de cause. Passée la période d'attachement d'Henri IV à l'héritage de la Maison d'Albret, Louis XIV décide en 1691 d'intégrer la Chambre de Pau au Parlement de Navarre pour former la « Cour de justice, Finances, Aides et Monnaie ». Les juridictions financières peuvent également être fragilisées par la trop grande proximité avec les parlements dont les remontrances répétées, voire les oppositions frondeuses, exaspèrent le monarque. Lorsqu'en 1771, Louis XV et le chancelier de Maupeou entreprennent de mater l'opposition parlementaire, les chambres des comptes de Rouen, Dôle et Trévoux protestent. Elles sont aussitôt supprimées (38). Si la Chambre de Normandie est rétablie en 1774, celles de Franche-Comté (39) et des Dombes disparaissent en revanche définitivement. La suppression de la Chambre des comptes de Blois est indirectement liée aux événements de 1771. Dans un premier temps, à la suite de la réforme Maupeou (40), Blois et les magistrats qui y siègent bénéficient de la création d'un conseil supérieur. Cette nouvelle institution est chargée de reprendre les fonctions judiciaires jusque-là exercées par les parlements. En 1775, après le revirement de Louis XVI et le renvoi de Maupeou, l'éphémère conseil supérieur blésois est supprimé et avec lui la Chambre des comptes. A travers ces exemples, on voit que le sort des chambres tient beaucoup au contexte politique et à la bonne volonté du roi de laisser subsister des juridictions financières autonomes.

Les caprices du prince sont toutefois tempérés par des contingences d'ordre financier, historique et politique. La bibliographie concernant les chambres, et plus généralement les institutions d'Ancien Régime, insiste beaucoup sur le poids du commerce des offices dans le maintien du *statu quo* administratif, voire le développement des juridictions. Afin d'alimenter les caisses du trésorier des parties casuelles, la vente des offices va bon train du XVI^e au XVIII^e siècle (41). Aux guerres civiles et frontalières succèdent les chantiers du roi Soleil ainsi que les guerres de succession qui ruinent les caisses royales et imposent de recourir sans cesse à l'expédient des offices. Ainsi peut-on interpréter l'émergence de la Chambre des comptes du Dauphiné en 1628, en pleine guerre de trente ans (1618-1648). Longtemps incorporés au Parlement dauphinois (42), les magistrats des comptes sont reconnus dans leur fonction spécifique en même temps que leur effectif se développe, alimentant ainsi le Trésor. A l'argument budgétaire, s'ajoutent le poids de l'histoire des provinces et les conditions négociées de leur intégration au royaume. Au XVI^e siècle, la tentative de suppression de la Chambre de Bretagne se heurte aux privilèges bretons prévoyant notamment que « pour aucune cause estre tirez hors icelluy et pour ceste raison y a eu e toute ancienneté ung parlement, court souveraine au faict de la justice, et ladite Chambre pour les finances, en laquelle tous ceux qui touchent deniers levez audits pays d'autorité du roy, sont tenus compter et non ailleurs » (43). Enfin, une des grandes forces des chambres réside dans la fonction très ancienne de conservation qu'elles remplissent depuis leur origine. Comme nous l'avions déjà relevé à propos de la Chambre de Blois, la fonction « mémoire » remplie par les anciennes juridictions financières apparaît essentielle dans un pays soucieux des héritages et des preuves de noblesse. Celles-ci ont été patiemment enregistrées par les générations successives de magistrats des comptes. Cette analyse rejoint celle développée par Olivier Mattéoni (44). L'ancre féodale n'est pas si facile à lever.

Au crépuscule du 4 août 1789, il reste en France, hormis la Chambre des comptes de Paris, huit juridictions financières autonomes : cinq chambres des comptes (Dijon, Grenoble, Nantes, Bar-le-Duc et Nancy) et trois cours des comptes, aides et finances

(Aix, Montpellier, Rouen). Mal informés des contraintes techniques particulières pesant sur le contrôle de la comptabilité, mal orientés vis-à-vis des cours souveraines et des privilèges dont bénéficient leurs magistrats en général, les révolutionnaires envisagent rapidement de supprimer le système (45). Sans doute, les chambres provinciales présentent-elles l'inconvénient spécifique de compter parmi les vestiges archétypaux de la France féodale. Comme les provinces, cantons, villes et communautés d'habitants sont désormais confondus dans le droit commun des Français, la définition d'une nouvelle organisation territoriale s'impose. Dans un contexte de lutte contre l'esprit provincial - celui-ci étant vu comme un frein aux réformes à entreprendre et comme un ferment d'opposition à l'unité nationale - les cadres géographiques et géopolitiques hérités de l'Ancien Régime doivent être effacés. Ainsi que le soulignent Pierre Bodineau et Michel Verpeaux, « la Révolution française ne fut pas seulement politique, elle fut aussi, et peut-être même plus, administrative » (46). Etablie dans son principe par l'Assemblée constituante du 7 septembre 1790, la suppression des chambres des comptes est confirmée par le décret de l'Assemblée nationale en date du 17 septembre 1791. Un Bureau national de comptabilité est nouvellement installé. Il rompt, pour un temps, la tradition de contrôle des comptes par voie juridictionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Antoine M., « Sens et portée des réformes du chancelier de Maupeou », in *Revue historique*, t. 288, n° 583, 1992.
- Antoine M. (dir.), *Economie et finances sous l'Ancien Régime - Guide du chercheur (1523-1789)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1994.
- Bertucci J.-Y. et Moati S., *La Cour des comptes - Ouvrez et voyez*, Paris, 2006.
- Bluche F., *L'Ancien Régime - Institutions et société*, Paris, 1993, 222 pages.
- Bodineau P. et Verpeaux M., *Histoire de la décentralisation*, Paris, 1993.
- Bordonove G., *Les rois qui ont fait la France - Charles IX*, Paris, 2002.
- Buisson A., *Michel de L'Hospital*, Paris, 1950.
- Cabourdin G. et Viard G., *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1978.
- Charmeil J.-P., *Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde*, Paris, 1964.
- Collectif, *La Cour des comptes*, Paris, 1984.
- Comité pour l'histoire économique et financière de la France, *L'administration des finances sous l'Ancien Régime*, Actes du colloque tenu à Bercy, les 22 et 23 février 1996, 1997.

(38) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 10.

(39) Suite à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV en 1674, la Chambre des comptes de Dôle a été maintenue, confirmée par un édit de 1692. Cet exemple, à la frontière orientale de notre domaine d'étude, illustre la tendance des souverains à maintenir, au XVII^e siècle encore, les héritages institutionnels provinciaux.

(40) M. Antoine, *Sens et portée des réformes du chancelier de Maupeou*, 1992, p. 39-59.

(41) R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, 1974, p. 612-632.

(42) M.-L. Robinson, « Les Etats du Dauphiné et l'impôt direct, du milieu du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle », in *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, 2000, p. 281-301.

(43) D. Le Page, « De la difficulté de réformer au XVI^e siècle - L'échec du projet de suppression de la Chambre des comptes de Bretagne sous Charles IX », in *La Chambre des comptes de Bretagne à l'époque moderne*, 2001, p. 132.

(44) O. Mattéoni, 2007, *op. cit.*, p. 56.

(45) Collectif, 1984, *op. cit.*, p. 317-326.

(46) P. Bodineau et M. Verpeaux, *Histoire de la décentralisation*, 1993, p. 24.

- CHEFF, *Les finances en province sous l'Ancien Régime*, Actes de la journée d'études tenue à Bercy le 3 décembre 1998, 2000.
- CHEFF, *Pouvoir les finances en province sous l'Ancien Régime*, Actes de la journée d'études tenue à Bercy le 9 décembre 1999, 2001.
- Contamine Ph. et Mattéoni O., *La France des principautés - Les chambres des comptes - XIV^e et XV^e siècles*, CHEFF, Actes du colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yseure, les 6, 7 et 8 avril 1995, 1996.
- Contamine Ph. et Mattéoni O., *Les chambres des comptes en France aux XIV^e et XV^e siècles (textes et documents)*, CHEFF, 1998.
- Degron R., « La suppression tardive de la Chambre des comptes de Blois », *La Revue du Trésor*, n° 2, février 2007.
- Degron R., « Les chambres des comptes du cœur de France sous l'Ancien Régime - Unité et diversité », *Revue française de finances publiques*, n° 97, mars 2007.
- Duby G., « Histoire de France - Le Moyen Age de Hugues Capet à Jeanne d'Arc, 987-1460 », Paris, 1987.
- Jarnoux Ph. et Le Page D., « La Chambre des comptes de Bretagne à l'époque moderne », n° spécial des *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Rennes, 2001, t. 108, n° 4.
- Le Roy-Ladurie E., « Histoire de France - L'Etat royal 1460-1610 », Paris, 1987.
- Lefur D., *Louis XII (1498-1515) - Un autre César*, Paris, 2001.
- Mattéoni O., « Vérifier, corriger, juger - Les Chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Age », in *Revue historique*, n° 641, 2007.
- Mousnier R., « Les institutions de la France sous la monarchie absolue », Paris, 1974.
- Neurisse A., « Les trésoriers généraux de Henri II », *La Revue du Trésor*, n° 5, mai 1999.
- Neurisse A., « Les généraux des finances », *La Revue du Trésor*, n° 10, octobre 1999.
- Schnerb B., *L'Etat bourguignon (1363-1477)*, Paris, 1999.

**Extraits de l'intervention d'Eric Woerth,
ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique
devant les organisations syndicales le 11 février 2008 (suite de la page 251)**

FUSION DE LA DGI ET DE LA DGCP

... Décrivons avec précision le service des impôts des particuliers :

- le SIP sera composé des agents du ou des centres des impôts et de ceux en charge des tâches fiscales dans les trésoreries de la commune. Concrètement, les postes comptables « spécialisés impôts » de la DGCP rejoindront les CDI et seront entièrement intégrés dans le SIP ainsi constitué. Les postes mixtes continueront évidemment à exister et se spécialiseront sur les activités relatives aux collectivités locales ;
- un SIP sera une organisation à taille humaine. Je pense comme vous que la proximité est essentielle dans la gestion des femmes et des hommes sur le terrain ;
- le SIP gèrera l'assiette des contribuables de sa résidence et également des trésoreries hors résidence de son ressort. Il gèrera également le recouvrement, mais uniquement pour les contribuables qui relevaient de la trésorerie qui a contribué à former ce SIP ;
- il sera compétent pour les impôts des particuliers, actuellement gérés par les CDI et les trésoreries, et pour le paiement de l'ISF. Cela exclut les autres droits d'enregistrement et la gestion de la fiscalité immobilière. Sur le principe, cela exclut aussi la taxe professionnelle et nous travaillons d'ailleurs sur les modalités de sa gestion future ;
- autre précision, le SIP ne sera pas compétent pour gérer les produits locaux et les amendes. Leur recouvrement restera de la compétence des postes comptables mixtes ou spécialisés dans le secteur local ou de ceux spécialisés dans le recouvrement des amendes. Mais, parce que je veux une simplicité totale pour les usagers, les paiements pourront naturellement être effectués au guichet des services des impôts des particuliers et les trésoreries hors résidence ;
- dernier point, le SIP passera la main pour le recouvrement de certaines cotes à un pôle de recouvrement complexe, compétent également pour les cotes complexes des impôts des professionnels. Concrètement, les cotes de contrôle fiscal externe des particuliers, celles présentant dès l'origine un niveau de complexité particulièrement prononcé et les cotes qui ont fait l'objet sans succès d'un ou plusieurs avis à tiers détenteurs seront transférées au PRC. Un cadrage national, complété de seuils locaux, sera mis en place.

Ce guichet unique, j'ai souhaité qu'il tienne compte de la nécessité de maintenir un service de proximité. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas retenu le même dispositif pour les communes qui comptent une ou plusieurs trésoreries, mais aucun centre des impôts.

J'en viens donc au second visage du guichet fiscal unique : la trésorerie de proximité.

Ces trésoreries continueront évidemment à faire du recouvrement, à l'exception des cotes transférées au pôle de recouvrement complexe comme pour les SIP.

En complément, elles auront désormais une fonction d'« accueil finances ». Il ne s'agira pas pour elles d'exercer une compétence générale en matière de gestion de l'assiette, parce que cela serait impossible, mais d'être en mesure de répondre aux questions courantes des usagers en la matière et d'effectuer les actes simples les concernant, par exemple les demandes de remise gracieuses inférieures à un certain seuil. Pour les questions qu'elles ne pourront traiter directement, les réponses seront évidemment apportées par le service des impôts des particuliers de référence, sans naturellement que l'usager ait à effectuer une démarche supplémentaire.

Vous le voyez, l'échelon infradépartemental sera bien celui de la simplicité, mais aussi celui de la proximité...